

Publié en ligne le 18/07/2024

MORBIHAN

DIRECTION DES ROUTES ET DE L'AMENAGEMENT

SAFDUPE24_20

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3211-1 et L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental du 17 mars 2023 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant que le département est maître d'ouvrage des travaux d'entretien et de réparation du mur de soutènement du Ruicard situé sous la route départementale n°774, sur la commune de LA ROCHE BERNARD,

Considérant que les travaux seront réalisés par des entreprises mandatées par le département,

Considérant que dans le cadre du chantier, il est nécessaire d'occuper la parcelle cadastrée section AC n°505 sur la commune de LA ROCHE BERNARD, appartenant à Monsieur et Madame MARTEL,

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention fixant les principes et conditions de cette occupation temporaire,

DECIDE:

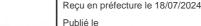
Article 1 — De conclure une convention d'occupation temporaire avec Monsieur et Madame MARTEL, telle que jointe en annexe.

Article 2 - M. le directeur général des services et M. le directeur des routes et de l'aménagement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une notification.

Vannes, le 10 juillet 2024

Le président du Conseil départemental

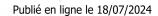
David LAPPARTIENT



Publié le

ID: 056-225600014-20240710-SAFDUPE24_20-AR

Envoyé en préfecture le 18/07/2024





Convention d'occupation de terrain privé

ENTRE LES SOUSSIGNES

Entre:

Le département du Morbihan, dont le siège se situe 2, rue Saint-Tropez CS 82400 - 56009 Vannes Cedex, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014 et représenté par Monsieur David LAPPARTIENT, Président du Conseil départemental, agissant sur décision en date du prise en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 17 mars 2023.

Ci- après dénommé « le département »

Et:

Madame Odile LACROIX et Monsieur Paul MARTEL, demeurants 6 Quai Saint Antoine à LA ROCHE BERNARD (56130),

Ci-après dénommés « le propriétaire »

PREAMBULE

Le département est maître d'ouvrage des travaux d'entretien et de réparation du mur de soutènement du Ruicard situé sous la route départementale n°774 sur la commune de LA ROCHE BERNARD. La maîtrise d'œuvre est assurée par la direction des Routes et de l'Aménagement du Département du Morbihan.

Pour la réalisation de ces travaux, il est nécessaire d'occuper temporairement la parcelle cadastrée section AC n°505 sur le territoire de la commune de LA ROCHE BERNARD et appartenant aux époux MARTEL.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition et d'occupation de la parcelle référencée à l'article 2.

ARTICLE 2 - TERRAIN OBJET DE L'OCCUPATION

La parcelle objet des présentes est située sur le territoire de la commune de LA ROCHE BERNARD et cadastrée section AC n°505.

La mise à disposition et l'occupation porte sur la surface totale de la parcelle.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera dressé entre les parties au plus tard le jour de la mise à disposition. A la fin du chantier, un second état des lieux sera dressé.

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'OCCUP Publié le DU TERRAIN

Publié le ID : 056-225600014-20240710-SAFDUPE24_20-AR

Le propriétaire garantit au département l'usage exclusif de la parcelle visée à l'article 2. La papublié en ligne le 18/07/2024 libre de toute occupation ou location.

Le département du Morbihan s'engage à informer le propriétaire du calendrier prévisionnel des travaux et à remettre en état en cas de dégradation des végétaux présents sur la parcelle.

ARTICLE 5 - DUREE

La mise à disposition et l'occupation sont consenties pour la durée du chantier qui se déroulera **du 1**er **septembre au 31 août 2024**

En cas de dépassement de cette durée, un avenant sera conclu entre les parties.

ARTICLE 6 - RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 15 jours. La dénonciation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement à l'une des obligations de l'occupant.

Le propriétaire reprendra alors possession du terrain sans être tenu au versement d'aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les parties conviennent de rechercher à l'amiable une solution à tout litige qui pourrait survenir du fait de la présente convention.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie le plus diligente devant le tribunal compétent pour connaître des litiges qui pourraient s'élever entre les parties relevant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, de leurs suites et de la notification de tous actes, il est fait élection de domicile des parties chacun en leurs sièges et adresses respectives.

Fait à le

| Pour le c | lépartement du | Morbihan, | | Pour le pr | opriétaire, | | | |
|-----------|-------------------|---------------|-----|------------------|-------------|------------|-----------|-----|
| Le Présio | dent du Conseil (| départemental | - 2 | Madame MARTEL | Odile LA | CROIX et M | onsieur P | aul |
| Monsieu | r David LAPPA | RTIENT | | PARTEE | | | | |
| | | | | | | | | |
| | e la | - I | | | | | | |

Envoyé en préfecture le 18/07/2024 Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le

ID: 056-225600014-20240710-SAFDUPE24_20-AR

Annexe: extrait cadastral

